

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 2026

portant autorisation à la société SAS GMTD d'effectuer des travaux de démolition totale du bâtiment n°14 rue Thibezard, du 2 mars au 29 mai 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de la société SAS GMTD, sise 3 rue du Centre – 02590 BEAUVOIS EN VERMANDOIS, d'effectuer des travaux de démolition totale du bâtiment n°14 rue Thibezard, du 2 mars au 29 mai 2026.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La société SAS GMTD est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de démolition totale du bâtiment n°14 rue Thibezard, avec une base vie de 60m², du lundi 2 mars 2026 à 08h00 au vendredi 29 mai 2026 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, rue Thibezard, du lundi 2 mars 2026 à 08h00 au vendredi 29 mai 2026 à 18h00. **Stationnement riverains autorisés le soir entre 18h00 et 08h00.**
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, à l'angle entre la rue Thibezard et la rue Saint Martin, du lundi 2 mars 2026 à 08h00 au vendredi 29 mai 2026 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Base vie : 60m² x 4€ x 13 semaines.....	3 120,00 €
TOTAL :	3 120,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : TROIS MILLE CENT VINGT EUROS	

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 9 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 11 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 12 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

